



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08213P0478**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 juin 2013, relative à la construction d'un nouveau bâtiment H à l'hôpital Edouard Herriot, dans le 3ème arrondissement de la commune de Lyon (69), présentée par les Hospices civiles de Lyon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 27 juin 2013 et sa réponse en date du 28 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 02 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par le service territorial de l'architecture et du patrimoine le 05 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 05 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition préalable du bâtiment H existant à l'hôpital Edouard Herriot, puis en la construction d'un nouveau bâtiment H, d'une surface de plancher totale de 20 000 m<sup>2</sup> environ, composé de 2 niveaux de sous-sol (locaux logistiques et techniques, parkings) et de 4 niveaux d'activités médicales en surface, surmontés d'1 niveau avec locaux techniques et une hélisation ;

Considérant que le projet correspond à une opération de modernisation de l'hôpital ; que le projet de nouveau bâtiment H vient en remplacement d'un bâtiment existant ; que les activités qui seront pratiquées dans le nouveau bâtiment résultent de la relocalisation d'activités existantes sur le site de l'hôpital ; que l'hélisation prévue au dernier niveau du projet de nouveau bâtiment vient en remplacement d'une hélisation existante, située sur le pavillon voisin I de l'hôpital ;

Considérant que les opérations avec lesquelles ce projet entretient des liens fonctionnels ne consistent qu'en des aménagements partiels dans d'autres bâtiments existants de l'hôpital, afin de relocaliser certaines activités situées dans l'actuel pavillon H, remplacé par le présent projet ;

Considérant que le projet sera raccordé à la centrale d'énergie et à la chaufferie existantes ; qu'il ne modifie pas le raccordement actuel au réseau public d'alimentation en eau potable ;

Considérant toutefois que les aménagements projetés devront faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le pavillon H existant ne fait pas partie des composantes bâties de l'hôpital Edouard Herriot qui sont inscrites au titre des monuments historiques ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'imposant au projet et plus globalement à l'hôpital dans lequel il est situé, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'engendrer de nouveaux impacts environnementaux et sanitaires

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un nouveau bâtiment H à l'hôpital Edouard Herriot, objet du formulaire F08213P0437, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations ou procédures auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL et par  
la directrice régionale  
délégation  
Le chef du service OÉPÉ

Gilles PIROUX

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

